

FC/JM

DECISION N° 2026-14

**Portant nomination et délégation de signature Monsieur Thomas RENAUD en qualité d'adjoint à la cheffe du Service des Enquêtes et Sondages**

Le Directeur de l'Institut national d'études démographiques,

Vu les articles R327-1 et suivants du code de la recherche ;

Vu le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François CLANCHÉ en qualité de directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le contrat à durée déterminée, conclu du 1<sup>er</sup> au janvier 2026 au 31 décembre 2008, portant recrutement de Monsieur Thomas RENAUD, catégorie A - niveau chargé d'étude 1<sup>ère</sup> catégorie, en qualité d'Adjoint à la cheffe du service des enquêtes et sondages ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thomas RENAUD est nommé adjoint à la cheffe du service des enquêtes et sondages.

**Article 2** : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RENAUD, adjoint à la cheffe du service des enquêtes et sondages, en cas d'empêchement de la cheffe du service des enquêtes et sondages, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Ined, tous actes ou documents nécessaires au fonctionnement du service, à l'exception des actes engageant des dépenses d'un montant supérieur à 19 999 € HT à la date de signature de l'acte.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Fait, le 15/01/2026

Signature du délégué
Thomas RENAUD

Le Directeur de l'INED,



François CLANCHÉ

## INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(ART. R 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

**Un recours administratif : recours gracieux auprès du directeur de l'INED** dans le délai de **deux mois** à compter de la présente notification. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux.

**Un recours contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de **deux mois** à compter de la présente notification.